

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 21 octobre 2024
N° CP-2024-8-7-2
N° applicatif 10557

7^{ème} Commission

Commission Réseaux et mobilités

Direction

Direction des routes, des infrastructures et des mobilités

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques
Direction Appui et pilotage
Direction des Achats et Commande Publique
Direction des Finances

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES CHAUSSEES SUR LES ANNEES 2022 - CONVENTION D'INDEMNISATION A CONCLURE AVEC L'ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX N 21001479

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver une convention d'indemnisation à conclure avec l'entreprise COLAS France, titulaire d'un marché de travaux de mise en œuvre de matériaux bitumineux sur le territoire du Service Autoroutier lot Sud. Cette convention a pour objet de fixer le montant d'une indemnité financière liée au renchérissement des coûts de production engendré par l'augmentation des coûts de l'énergie (Gaz) conséquence du conflit armé entre la Russie et l'Ukraine.

I. Contexte

La Collectivité européenne d'Alsace réalise des travaux de renforcement de chaussées sur l'ensemble de ses routes. Pour cela, des marchés par lots géographiques sont conclus avec des entreprises de travaux publics.

Dans ce cadre, un lot a été attribué à l'entreprise COLAS France le marché à bons de commande n°21001479 : « Fourniture, fabrication, transport et mise en œuvre de matériaux enrobés sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, lot n°2 – Réseau » géré par le service autoroutier (le CEIA de Sainte-Croix-en-Plaine, CEIA de Rixheim et CEIA de Soultz).

Ces travaux ont été réalisés sous maîtrise d'œuvre interne de la Direction des Routes, des infrastructures et des mobilités de la collectivité, service autoroutier.

Principales caractéristiques des travaux :

- Rabotage de chaussée.
- Fourniture, fabrication et mise en œuvre de matériaux bitumineux.

Lors de l'exécution de ces travaux, la Collectivité et l'entreprise se sont confrontées à la demande de rémunération complémentaire en lien avec la crise ukrainienne et la hausse induite des prix de l'énergie.

Les montants des travaux réalisés en 2022 sur ce marché (n°21001479) sont de 4 663 582,02 € TTC (y compris révisions).

II. Motifs de la demande d'indemnisation liés à la période de réalisation

Les travaux se sont déroulés sur l'année 2022, c'est-à-dire dans l'année du déclenchement du conflit armé entre la Russie et l'Ukraine qui a éclaté le 22 février 2022 et qui a engendré un renchérissement important des coûts de production, ainsi que des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières.

Les différentes entreprises titulaires des marchés de travaux attribués par la Collectivité nous ont alertés sur la hausse des prix des matières premières. La DRIM a provoqué plusieurs réunions afin d'appréhender et de rassurer les entreprises sur la continuité des programmes de travaux.

L'entreprise COLAS France a donc participé à différentes réunions en présence du service entretien des routes à l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace à Strasbourg, afin de discuter des impacts économiques de la crise ukrainienne sur les travaux : le 4 mai 2022, 8 juin 2022, et le 21 septembre 2022.

L'entreprise a saisi la Collectivité européenne d'Alsace par courrier, d'une demande d'indemnisation :

Pour le marché n°21001479, sur la période 2022, l'entreprise nous a informés de sa demande d'indemnité par courrier du 15 septembre 2023, fondée sur la hausse des prix des énergies et des matières premières, l'indemnité demandée est de 116 496 € TTC (97 080 € HT).

III. Traitement de la demande d'indemnisation

Le traitement de la demande d'indemnisation au titre de la campagne de travaux 2022 du lot Sud du service autoroutier a été réalisé par les services de la Collectivité. Dans le cadre de l'analyse, des éléments complémentaires, tels que les factures des énergies pour la fabrication des matériaux bitumineux, ont été demandés à l'entreprise afin de mettre ces dépenses en corrélation avec les tonnes de matériaux mises en œuvre sur les chantiers de la Collectivité.

L'entreprise était alors invitée à démontrer :

- que l'augmentation du prix des matières concernées par les hausses entraînait un bouleversement temporaire de l'économie du contrat,

- que cette augmentation était imprévisible, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation.

Dans son analyse, les services de la Collectivité ont analysé la demande d'indemnisation selon :

- la valeur de l'index Travaux Publics de référence de l'INSEE concerné par les demandes d'imprévisibilité publiée au Journal Officiel,
- la période de réalisation des travaux.

L'analyse menée a mis en lumière la circonstance que l'entreprise COLAS France serait en droit de réclamer et d'obtenir une indemnisation au titre de ses surcoûts nés de l'augmentation du prix des enrobés qu'elle a approvisionnés pour les chantiers de la Collectivité.

En effet, la formule de l'indice TP09 « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés », applicable aux marchés de travaux concernés, intégrait, avant le 1^{er} juillet 2022, le fioul lourd comme énergie de production des enrobés, puis a intégré le gaz naturel après cette date.

Or, l'ensemble des usines d'enrobés en Alsace intègre le gaz naturel comme énergie de production. De ce fait, la Société Colas France pour les chantiers de la CeA, a toujours utilisé l'électricité et le gaz naturel comme énergies de production de leurs enrobés, énergies dont les prix ont beaucoup fluctué et surtout à la hausse pendant le 1^{er} semestre 2022, notamment en ce qui concerne le gaz naturel.

Ainsi, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022, l'entreprise COLAS France a réalisé les chantiers ci-dessous :

A 36	Allemagne > Belfort « Grunhutte »	PR 113+100 au 116+500	Réhabilitation sur 16 cm	travaux du 2 mai au 20 mai 2022	5 263 de BBSG 8 018 T de GB
RD 1066	2 sens »	PR 39+000 au 41+750	Réhabilitation sur 6 cm	travaux du 07 au 17 juin 2022	10 448 T de BBSG

Soit 23 729 Tonnes de matériaux bitumineux.

Le tableau ci-dessous compare les coûts énergétiques du gaz utilisés par les usines de fabrication de matériaux bitumineux approvisionnés par l'entreprise COLAS France, avant le 1^{er} juillet 2022. Il reprend les tonnes de matériaux fabriquées et mises en œuvre mois par mois, avec les fluctuations des prix des énergies nécessaires.

			Mai	Juin	base janvier (appel d'offres)
Energie utilisée (prise en compte dans le TP09 depuis le 1er juillet 2022)	Gaz	MWh nécessaire	1 195,29	940,32	2135,61
		tarif €/MWh	74,18 €	66,30 €	25,25 €
		Total € par mois	88 666,61 €	62 343,22 €	
		Total gaz	151 009,83 €		53 924,15 €
		Total différence entre janvier et mois réalisation			97 085,67 €

La hausse du prix des énergies de production réellement utilisées pour la fabrication des matériaux bitumeux approvisionnés sur les chantiers de la Collectivité entre mai et juin 2022 n'ayant été compensée par l'évolution de la structure de l'indice TP09 qu'à partir du 1^{er} juillet 2022, la Collectivité considère que l'entreprise COLAS France peut justifier, le cas échéant dans le cadre d'une procédure contentieuse, l'indemnisation de ces surcoûts pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2022. En revanche, la Collectivité estime qu'à compter de cette date, les demandes d'indemnisation fondées sur l'augmentation de coût de production des enrobés du fait de la crise ukrainienne ne sont plus à prendre en compte.

En tenant compte des différentes factures d'énergie fournies par l'entreprise COLAS France, le surcoût énergétique assumé par l'entreprise COLAS France serait d'au moins 97 086,20 €HT, soit 116 503,44€ TTC, au regard des tonnages d'enrobés mis en œuvre avant le 1^{er} juillet 2022 sur les chantiers concernés.

L'entreprise COLAS FRANCE serait recevable à réclamer, de la part de la Collectivité, l'indemnisation des surcoûts qu'elle a donc effectivement rencontrés à ce titre, si besoin dans le cadre d'une procédure contentieuse fondée sur la théorie de l'imprévision.

IV. L'accord

La conclusion du projet de convention d'indemnisation soumis permettra de mettre un terme aux éventuelles actions contentieuses que la société COLAS France serait susceptible d'engager devant le juge administratif.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le principe d'une transaction entre la société COLAS France, titulaire du marché n° 21001479 « Fourniture, fabrication, transport et mise en œuvre de matériaux enrobés sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, lot n°2 – Réseau » géré par le service autoroutier, le CEIA de Sainte-Croix-en-Plaine, CEIA de Rixheim et CEIA de Soultz), et la Collectivité européenne d'Alsace sur la base d'engagements réciproques, comprenant l'engagement de la Collectivité, de verser un montant total d'indemnisations de 116 503,44 €TTC à la société COLAS France, en vue de compenser, au titre de l'imprévision, les surcoûts qu'elle a subis lors de l'exécution des travaux suite au renchérissement soudain et imprévisible du coût des matières premières dès le déclenchement du conflit armé en Ukraine, sous réserve de la signature d'une convention ;
- D'approuver la convention d'indemnisation au titre de l'imprévision précitée, jointe en annexe au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer la convention précitée, avec la société COLAS France, après y avoir, le cas échéant, apporté les modifications mineures utiles, sans qu'elles ne modifient les engagements réciproques ainsi formalisés.

Les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P084	O001	P084E08	T01	1655-65-65888-843	116 496€
TOTAL					116 496€

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.